

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/11/2020016363/justel>

Dossier numéro : 2020-12-11/07

Titre

11 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés concernant la transformation de l'Agence flamande de l'Energie et son opérationnalisation en Agence flamande pour l'Energie et le Climat et l'intégration de missions en matière de climat et d'énergie du Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-12-2020 page : 89677

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Art. 1-9

[Chapitre 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 instaurant le rapport environnemental annuel intégré

Art. 10

[Chapitre 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande

Art. 11

[Chapitre 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant des plans et des programmes

Art. 12

[Chapitre 5.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juin 2008 relatif à l'assurance logement garanti

Art. 13-14

[Chapitre 6.](#) - Modifications de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

Art. 15-179

[Chapitre 7.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2011 portant exécution du décret du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond et portant modification de divers arrêtés

Art. 180-181

[Chapitre 8.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2012 relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les installations fixes, activités aéronautiques et l'introduction de mécanismes de flexibilité

Art. 182-183

[Chapitre 9.](#) - Modification de l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013

Art. 184

[Chapitre 10.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2014 portant numérisation de la politique des permis d'aménagement du territoire

Art. 185

[Chapitre 11.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 186-189

[Chapitre 12.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 relatif au processus intégré de planification pour les plans d'exécution spatiale, la rédaction de rapports d'incidences des plans sur l'environnement, de rapports de sécurité spatiale ainsi que d'autres évaluations des incidences

Art. 190

[Chapitre 13.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 instituant une subvention aux frais de rénovation ou d'amélioration d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation

Art. 191

[Chapitre 14.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 instaurant une subvention d'adaptation pour habitations

Art. 192

[Chapitre 15.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2019 en matière de révision ou d'abrogation de prescriptions urbanistiques de plans d'aménagement généraux et particuliers et de plans d'exécution spatiale communaux, en application de l'article 7.4.4/1 du Code flamand de l'Aménagement du Territoire

Art. 193

[Chapitre 16.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019 relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les installations fixes pour la période 2021-2030

Art. 194-214

[Chapitre 17.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand

Art. 215

[Chapitre 18.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne l'instauration d'un régime d'aides aux moyennes installations basées sur l'énergie solaire et aux petites et moyennes éoliennes et en ce qui concerne la chaleur verte utile, la chaleur résiduelle et la production et l'injection de biométhane

Art. 216-219

[Chapitre 19.](#) - Dispositions finales

Art. 220-225

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

[Article 1er.](#) A l'article 2.16.1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017, les mots " la " Vlaams Energieagentschap " (Agence flamande de l'énergie) " sont remplacés par les mots " l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

[Art. 2.](#) A l'article 4.9.3.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014, les mots " la " Vlaams Energieagentschap " " sont remplacés par les mots " l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

[Art. 3.](#) A l'article 4.9.3.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014, les mots " la " Vlaams Energieagentschap " " sont remplacés par les mots " l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

[Art. 4.](#) A l'article 4.9.3.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016, les mots " la " Vlaams Energieagentschap " " sont chaque fois remplacés par les mots " l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

[Art. 5.](#) A l'article 4.10.1.1, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019, les mots " le département " sont remplacés par les mots " l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

[Art. 6.](#) A l'article 4.10.1.4, § 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2005, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juin 2013 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019, les mots " le département " sont remplacés par les mots " l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

[Art. 7.](#) A l'article 4.10.1.5, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2005, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juin 2013 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019, les mots " le département " sont chaque fois remplacés par les mots " l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ". Les mots " Le département " sont chaque fois remplacés par les mots " L'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

[Art. 8.](#) A l'article 4.10.1.7 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019, les mots " le département " sont chaque fois remplacés par les mots " l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ". Les mots " au département " sont chaque fois remplacés par les mots " à l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

[Art. 9.](#) A l'annexe 1ère au même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019, les mots " l'Agence flamande de l'Energie " sont chaque fois remplacés par les mots " l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

[Chapitre 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 instaurant le rapport environnemental annuel intégré

[Art. 10.](#) A l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 instaurant le rapport environnemental annuel intégré, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 7 janvier 2005, 7 mars 2008, 17 février 2012 et 24 février 2017, le point 4° est rétabli dans la rédaction suivante :
" 4° l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat (VEKA). ".

[Chapitre 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande

[Art. 11.](#) A l'article 29, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017, le point 3° est remplacé par ce qui suit :
" 3° l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ; ".

[Chapitre 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant des plans et des programmes

[Art. 12.](#) A l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant des plans et des programmes, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017 et modifiée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018, les mots " Agence flamande de l'Energie " sont chaque fois remplacés par les mots " Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

Chapitre 5. - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juin 2008 relatif à l'assurance logement garanti

Art. 13. A l'article 6, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juin 2008 relatif à l'assurance logement garanti, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019, les mots " Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

Art. 14. A l'article 10, alinéa 3, du même arrêté, les mots " du " Vlaams Energieagentschap " " sont remplacés par les mots " de l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

Chapitre 6. - Modifications de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

Art. 15. A l'article 1.1.1, § 2, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° aux points 11°, 14°, 15°, 51°, 52°, 57° et 59°, les mots " l'Agence flamande de l'Energie " sont chaque fois remplacés par les mots " la VEKA " ;
- 2° le point 18° /2 est abrogé.

Art. 16. Dans l'intitulé du titre II du même arrêté, les mots " Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

Art. 17. Dans l'intitulé du titre II, chapitre 1er, du même arrêté, les mots " Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

Art. 18. A l'article 2.1.1 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 février 2017 et 9 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1er, alinéa 1er les mots " " Vlaams Energieagentschap " (Agence flamande de l'Energie) " " sont remplacés par le membre de phrase " Agence flamande pour l'Energie et le Climat (Vlaams Energie- en Klimaatagentschap) ", en abrégé " VEKA " ;
- 2° au paragraphe 1er, alinéa 2 les mots " l'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " la VEKA " ;
- 3° au paragraphe 2, les mots " L'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " La VEKA " ;
- 4° au paragraphe 2, les mots " et d'une politique climatique " sont ajoutés ;
- 5° au paragraphe 3, les mots " L'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " La VEKA " ;
- 6° au paragraphe 4, les mots " L'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " La VEKA ".

Art. 19. L'article 2.1.2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2.1.2. La VEKA a pour mission la préparation, la stimulation, la coordination, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation d'initiatives stratégiques sur le plan de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre contribuant à la transition vers une société climatiquement neutre et durable en Flandre, en mettant en place des instruments politiques qualitatifs d'un rapport coût/efficacité satisfaisant et en tenant compte de l'impact socio-économique. "

Art. 20. L'article 2.1.3 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 mai 2014 et 9 octobre 2020, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2.1.3. Les missions de la VEKA sont les suivantes :

- 1° étayer, préparer, coordonner, mettre en oeuvre et évaluer les visions à long terme de l'énergie et du climat, les plans flamands Energie-Climat et la politique énergétique et climatique flamande et rendre compte à leur sujet ;
- 2° prendre part au processus décisionnel suprarégional en matière énergétique et climatique par une participation proactive à la prise de décision, à la mise en oeuvre et à l'établissement de rapports aux niveaux belge, européen et international et, si possible dans les limites des moyens disponibles, à la coopération transfrontalière ;
- 3° développer des instruments politiques et des paquets de mesures adéquats et orientés solution pour la politique énergétique et climatique et sa mise en oeuvre efficiente et efficace, dont :
 - a) promouvoir la production d'énergie respectueuse de l'environnement et gérer les moyens et fonds affectés à cette fin, en ce compris la préparation, l'exécution, le suivi et le contrôle de l'aide octroyée aux installations de production d'électricité verte, de cogénération et de production de chaleur verte ;
 - b) promouvoir une utilisation d'énergie efficiente et flexible, y compris le stockage, et gérer les moyens et fonds affectés à cette fin ;
- 4° tendre vers des coûts de systèmes d'énergie aussi bas que possible en faisant appel à la flexibilité et en évaluant régulièrement les instruments politiques ;
- 5° préparer et appliquer la réglementation relative à la gestion et au développement des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur et du réseau de transport local d'électricité ;
- 6° via le développement de plates-formes de données, collecter systématiquement toutes les données relatives à l'énergie (production, distribution, stockage et consommation) et au climat (émissions de gaz à effet de serre) et les utiliser pour la préparation de la politique, les études, les rapports et l'exécution de la politique ;
- 7° étayer la politique énergétique et climatique notamment par le pilotage d'analyses, le développement et le

suivi d'indicateurs gestionnels, le développement et l'application d'outils méthodologiques, de scénarios politiques et de projections ;

8° gérer et coordonner le déploiement de moyens du Fonds Climat flamand et du Fonds Energie ;

9° contribuer à l'exploitation optimale des fonds mis à disposition par les institutions européennes et d'autres organes supranationaux ;

10° créer une adhésion à une société attentive à sa consommation énergétique, diffuser des informations et mener et externaliser des actions de sensibilisation et de communication sur la production d'énergie respectueuse de l'environnement, l'utilisation d'énergie efficiente et flexible et le comportement " climato-conscient " ;

11° collaborer et se concerter de manière structurée avec des acteurs publics et privés en matière d'énergie et de climat ;

12° réaliser ou faire réaliser des études de marché, au moins dans le cadre de la politique de l'énergie durable et du climat, de la production d'énergie respectueuse de l'environnement, de l'utilisation d'énergie efficiente et flexible et de la politique énergétique sociale ;

13° toutes tâches, autres que celles visées aux points 1° à 12°, relatives à la politique énergétique et climatique confiées à l'agence par décret ou par le Gouvernement flamand. "

[Art. 21.](#) Dans l'intitulé du titre II, chapitre II du même arrêté, les mots " Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " Agence flamande pour l'Energie et le Climat ".

[Art. 22.](#) A l'article 2.2.1 du même arrêté, les mots " L'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " La VEKA ".

[Art. 23.](#) A l'article 2.2.2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, les mots " l'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " la VEKA ".

[Art. 24.](#) A l'article 2.2.3 du même arrêté, les mots " l'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " la VEKA ".

[Art. 25.](#) A l'article 2.4.1 du même arrêté, les mots " l'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " la VEKA ".

[Art. 26.](#) A l'article 2.4.2 du même arrêté, les mots " L'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " La VEKA ".

[Art. 27.](#) A l'article 2.4.3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 octobre 2013, les mots " l'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " la VEKA ".

[Art. 28.](#) A l'article 2.4.5 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, les mots " L'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " La VEKA ".

[Art. 29.](#) A l'article 3.1.56, § 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, les mots " le département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire " sont remplacés par les mots " la VEKA ".

[Art. 30.](#) A l'article 3.2.18, alinéa 1er, 11°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016, les mots " la Vlaams Energieagentschap (Agence flamande de l'Energie) " sont remplacés par les mots " la VEKA ".

[Art. 31.](#) A l'article 3/1.4.1, alinéa 2, 10°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020, les mots " l'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " la VEKA ".

[Art. 32.](#) A l'article 4.1.3, alinéa 2, 1°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 janvier 2018, les mots " l'Agence flamande de l'Energie " sont remplacés par les mots " la VEKA ".

[Art. 33.](#) A l'article 5/1.7.1, § 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 février 2019, les mots " L'Agence flamande de l'Energie " sont chaque fois remplacés par les mots " La VEKA ".

A l'article 5/1.7.1, § 4, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 février 2019, les mots " l'Agence flamande de l'Energie " sont chaque fois remplacés par les mots " la VEKA ".

[Art. 34.](#) A l'article 6.1.2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 décembre 2012, 9 mai 2014 et 28 juin 2019, les mots " la " Vlaams Energieagentschap " (Agence flamande de l'énergie) " sont chaque fois remplacés par les mots " la VEKA ".

[Art. 35.](#) A l'article 6.1.3/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les mots " l'Agence flamande de l'Energie " sont chaque fois remplacés par les mots " la VEKA ".

[Art. 36.](#) A l'article 6.1.3/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020, les